

Article R4323-54 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail mobiles mécaniques ne peuvent être utilisés par les travailleurs que sur des emplacements sûrs, et que l'employeur aura aménagé spécifiquement à cet effet.

Le transport de personnes sur le marchepied de l'équipement, ou sur toute autre partie de l'équipement est interdit.

La vitesse de ces équipements doit être adaptée aux travaux devant éventuellement être réalisés pendant le déplacement de l'équipement.

Article R4323-54 du Code du travail

La présence des travailleurs sur des équipements de travail mobiles mus mécaniquement n'est autorisée que sur des emplacements sûrs et aménagés à cet effet.

Si des travaux doivent être accomplis pendant le déplacement, la vitesse est adaptée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les bonnes pratiques pour prévenir les collisions engins-piétons

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je conduis un engin ou véhicule sur chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier - Balisez les zones de circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)